

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT),
REPRESENTEE PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL,
ET LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN (COI), dénommés collectivement
« les Parties »**

Considérant le Cadre de coopération entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Commission de l'océan Indien, lequel a pour objet d'établir un partenariat visant à renforcer la capacité de la COI à agir pour la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable ;

Rappelant que la mission de la COI vise à promouvoir le développement économique et social solidaire de l'espace de l'océan Indien et à fournir un cadre permettant à ses Etats Membres de mener des actions d'intégration collective et de coopération intra et extrarégionales ;

Rappelant que l'Organisation internationale du Travail est une institution spécialisée des Nations Unies qui a pour mission de rassembler gouvernements, employeurs et travailleurs de ses Etats membres en vue d'une action commune fondée sur la création d'emplois décents, pour promouvoir la justice et le dialogue social comme outils de progrès économique.

Considérant ainsi l'importance du travail décent dans la réalisation d'une croissance économique inclusive et équitable et les opportunités de collaboration entre la COI et l'OIT dans ces domaines d'intérêt commun ; ;

Convaincues que le développement et le renforcement d'une telle coopération entre la COI et l'OIT seraient d'un intérêt mutuel pour les deux organisations et amélioreraient la coopération entre leurs États membres ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent protocole d'accord encadre la collaboration actuelle et à venir entre les deux parties. Cette collaboration renforcée devra permettre de mettre en œuvre des actions communes, en tenant compte des besoins spécifiques des îles de l'océan Indien.

Les Parties s'engagent à favoriser la poursuite de leurs objectifs communs au profit de leurs Etats membres, de promouvoir la coopération régionale et de faciliter la mise en place et la création de pôles de compétences régionaux.

Les Parties faciliteront la formation et le renforcement des capacités institutionnelles et individuelles des mandants dans les domaines prioritaires identifiés dans le cadre du présent

accord-cadre, y compris en collaboration avec le centre International de Formation de l'OIT sis à Turin.

ARTICLE 2 : Domaines de coopération

Les parties ont identifié les domaines de coopération suivants :

- La mobilité professionnelle et la protection des travailleurs migrants,
- La promotion de l'économie bleue et le développement des métiers de la mer,
- L'emploi des jeunes,
- La promotion de l'égalité de genre et la prévention de la violence fondée sur le genre
- Le travail décent
- Le renforcement de capacité et la formation professionnelle dans le domaine du travail et de l'emploi dans un contexte intergouvernemental

Cette coopération pourra s'étendre, d'un commun accord entre les Parties, à d'autres domaines pour lesquels la COI aura reçu mandat de ses Etats membres.

ARTICLE 3 : Consultations réciproques

Les Parties s'engagent à se consulter chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire :

- (i) dans le but de favoriser la réalisation effective de leurs objectifs communs, d'échanger les expertises respectives sur ces questions d'intérêt commun et de coordonner aussi étroitement que possible la mise en œuvre des activités prévues, en vue d'exploiter au maximum leurs ressources respectives,
- (ii) sur les questions et activités relatives à des questions d'intérêt commun et en particulier celles qui relèvent du secteur de l'emploi et du travail.

ARTICLE 4 : Echange d'informations

Afin de promouvoir la coopération et la complémentarité des travaux, conformément à leurs règles internes respectives en matière de confidentialité et sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certaines données, les Parties s'engagent à échanger régulièrement les informations, les publications d'études, de résultats de recherche et de bonnes pratiques pertinentes et tout document concernant les activités et les sujets d'intérêt commun et se tiendront informés des programmes en cours et prévus dans les domaines d'intérêt commun.

Chaque partie reste propriétaire des données échangées dans le cadre du présent Protocole d'accord.

ARTICLE 5 : Activités communes

Les Parties, selon des modalités convenues au cas par cas et dans la limite des ressources disponibles, peuvent développer des programmes et des projets conjoints, entreprendre des activités conjointes ou collaborer à la mise en œuvre de programmes ou projets spécifiques dans des domaines d'intérêt commun, mener des études de recherche sur des questions d'intérêt commun. Toutes les activités menées dans le cadre du présent protocole d'accord sont

assujetties à leur inclusion dans le programme de travail et le budget respectifs de chaque Partie et seront menées conformément aux règles et pratiques respectives de chaque partie.

Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne saurait être interprétée comme constituant une ingérence dans le pouvoir décisionnel de chaque Partie.

ARTICLE 6 : Invitations réciproques aux réunions

Chacune des Parties peut, sur invitation formelle et conformément à ses statuts, inviter l'autre partie aux réunions sectorielles ou statutaires qu'elle organise lorsque des questions intéressant cette dernière sont inscrites à l'ordre du jour de ses travaux. En outre, chacune des parties peut inviter l'autre partie à des réunions thématiques concernant les domaines d'intérêt commun.

ARTICLE 7 : Fourniture d'expertise

Chacune des Parties peut, selon des modalités convenues au cas par cas et dans la limite de ses ressources, mettre son expérience et son expertise à la disposition de l'autre, en fournissant les services de ses fonctionnaires ou de consultants.

ARTICLE 8 : Contribution des Parties

Conformément aux dispositions juridiques en vigueur des deux parties :

- L'OIT pourrait faciliter, dans la limite de ses ressources humaines et financières, le renforcement des capacités du personnel concerné de la COI, sur le droit au travail, la santé et la sécurité au travail en lien avec son mandat. Ceci pourrait se traduire par l'organisation de séminaires de formation sur les normes internationales du travail, le droit des travailleurs, la santé et la sécurité sociale de manière globale et spécifique.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur, amendement, et durée

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Il peut être amendé d'un commun accord écrit entre les deux Parties et à l'issue de consultations des Etats membres de la COI.

Le présent Protocole d'accord est conclu pour une durée de 3 ans. Toutefois, sous réserve d'un préavis de six (6) mois, chacune des deux parties pourra le dénoncer en tout ou en partie.

ARTICLE 10 : Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Protocole d'accord ne peut être interprété comme comportant une renonciation, par l'une ou l'autre partie, à ses privilèges et immunités.



Fait à Ebène,

Pour la Commission de l'océan Indien

Pour l'Organisation Internationale du Travail

Pr. Vêlayoudom Marimoutou
Secrétaire général

Frederick Muia
Directeur Bureau Pays de l'OIT
pour Madagascar, les Comores,
Maurice et les Seychelles